



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-042

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2023

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service MUTATIONS ECONOMIQUES**

- 07-2023-04-18-00005 - Arrête portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 441950409 LLB SERVICES LA BARS Laurent 07000 VEYRAS (2 pages) Page 4
- 07-2023-04-18-00006 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 900026675 CHAPYTS Corinne Coco'Net 07230 SAINT-GENEST-DE-BEAUZON (2 pages) Page 7
- 07-2023-04-18-00009 - Arrête portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 951084466 BARKOUS MERIEM 07000 SAINT PRIEST (2 pages) Page 10

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

- 07-2023-04-18-00003 - AP tir loup BEAUME Julien (4 pages) Page 13
- 07-2023-04-18-00002 - AP tir loup BENOIT Alain (4 pages) Page 18

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat**

- 07-2023-04-11-00013 - ARR portant FERMETURE de l'AE FANNY à ST SAUVEUR DE MONTAGUT (2 pages) Page 23
- 07-2023-04-13-00006 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence sur la commune d'Annonay (2 pages) Page 26

## **07\_DSDEN\_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /**

- 07-2023-04-18-00011 - Arrêté portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire MONT'A LA FEIRA (2 pages) Page 29
- 07-2023-04-18-00008 - Arrêté portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT DE SAINT REMEZE (2 pages) Page 32
- 07-2023-04-18-00010 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MONT'A LA FEIRA (2 pages) Page 35
- 07-2023-04-18-00007 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT DE SAINT REMEZE (2 pages) Page 38

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle**

- 07-2023-04-17-00001 - AP Plan Gestion Sanitaire des Vagues de Chaleur (2 pages) Page 41

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

07-2022-12-23-00007 - AP SYDEO Adhesion Le Teil Modif statuts (10 pages) Page 44

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

07-2023-04-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2023 de mise en demeure de la société TRIGANO VDL, située à Tournon sur Rhône, de régulariser la situation administrative des activités de fabrication de véhicules de loisirs exploitées à la même adresse (2 pages) Page 55

07-2023-04-17-00003 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant mise en demeure à l'encontre du représentant de la société TETRA MEDICAL pour son site de fabrication de matériel médical situé à Annonay (2 pages) Page 58

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Service des Sécurités**

07-2023-04-18-00001 - AP agrément DPS 2023 EMIS-MEDIC07 (2 pages) Page 61

07-2023-04-18-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement (18 pages) Page 64

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-04-18-00005

Arrete portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 441950409 LLB  
SERVICES LA BARS Laurent 07000 VEYRAS



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 441950409**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LLB SERVICES, 623 CHEMIN VAUMALE 07000 VEYRAS, le 18/04/2023

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 18/04/2023 par M. LE BARS LAURENT en qualité de dirigeante, pour l'organisme LLB SERVICES dont l'établissement principal est situé 623 CHEMIN VAUMALE 07000 VEYRAS et enregistré sous le N° SAP 441950409 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche Privas ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de

l'économie - Direction générale des entreprises – sous direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à PRIVAS, le 18/04/2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

Eric Pollazon

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-04-18-00006

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 900026675  
CHAPYTS Corinne Coco'Net 07230  
SAINT-GENEST-DE-BEAUZON



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 900026675**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Coco'Net, 1255 route de la giralde 07230 SAINT-GENEST-DE-BEAUZON, le 18/04/2023

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 18/04/2023 par Mme. CHAPYTS Corinne en qualité de dirigeante, pour l'organisme Coco'Net dont l'établissement principal est situé 1255 route de la giralde 07230 SAINT-GENEST-DE-BEAUZON et enregistré sous le N° SAP 900026675 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche Privas ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à PRIVAS, le 18/04/2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

Eric Pollazon

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-04-18-00009

Arrete portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 951084466  
BARKOUS MERIEM 07000 SAINT PRIEST

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP951084466**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 29 Allée LIGNOL 07000 SAINT-PRIEST, le 18/04/23 ;

**Le préfet de l' Ardèche Privas**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l' Ardèche Privas , le 18/04/23 par Mme. BARKOUS MERIEM en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 29 Allée LIGNOL 07000 SAINT-PRIEST et enregistré sous le N° SAP951084466 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les*

département(s) d'exercice de ses activités.

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche Privas ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif ardeche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif ardeche peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rue André Philip 07000 PRIVAS, le  
18/04/23

*jce*

Pour le préfet et par délégation,  
prefet

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-18-00003

AP tir loup BEAUME Julien



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**autorisant M. Julien BEAUME à effectuer des tirs de défense simple en vue de la**  
**protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**  
**sur la commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON**

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loup sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

**VU** la demande en date du 28 mars 2023 par laquelle M. Julien BEAUME demande à bénéficier d'une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que le département de l'Ardèche est concerné par des attaques sur troupeaux qui au 07 avril 2023 ont conduit à 21 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 117 victimes ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Julien BEAUME se situe à proximité immédiate d'autres troupeaux attaqués en 2022 et 2023 sur les communes de Berzème, Gourdon, Mézilhac, Vallon-pont-d'Arc, Saint-Étienne-de-Lugdars et Villeneuve-de-Berg où la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**CONSIDÉRANT** que M. Julien BEAUME déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la présence d'un chien de protection ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Julien BEAUME par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègrent cette préoccupation ;

**SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

M. Julien BEAUME est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Julien BEAUME, sous réserve que son permis de chasser (n°2014-007-802-101-2) soit valable pour l'année en cours ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Benoît BREYSSE, numéro du permis de chasser : 2007 007 801 5104

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

### **Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Montpezat-sous-Bauzon ;

- à proximité du troupeau de M. Julien BEAUME ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Julien BEAUME ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

M. Julien BEAUME informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Julien BEAUME informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Julien BEAUME informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Julien BEAUME, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).



**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 14 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie Montpezat-sous-Bauzon et notifié à M. Julien BEAUME.

PRIVAS le 18 avril 2023

Le préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-18-00002

AP tir loup BENOIT Alain



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
autorisant M. Alain BENOIT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)  
sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARÈS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loup sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

**VU** la demande en date du 04 avril 2023 par laquelle M. Alain BENOIT demande à bénéficier d'une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que le département de l'Ardèche est concerné par des attaques sur troupeaux qui au 07 avril 2023 ont conduit à 21 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 117 victimes ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Alain BENOIT se situe à proximité immédiate d'autres troupeaux attaqués en 2022 et 2023 sur les communes de Berzème, Gourdon, Mézilhac, Vallon-pont-d'Arc, Saint-Étienne-de-Lugdare et Villeneuve-de-Berg où la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**CONSIDÉRANT** que M. Alain BENOIT déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la présence quotidienne de l'éleveur auprès du troupeau et de la mise de parcs électrifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Alain BENOIT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègrent cette préoccupation ;

**SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

M. Alain BENOIT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Alain BENOIT, sous réserve que son permis de chasser (n°07-01-72-85) soit valable pour l'année en cours ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Gilles BENOIT numéro du permis de chasser : 07 01 57 09,
- M. François RIEU, numéro du permis de chasser : 07 01 67 29,
- M. Laurent BENOIT, numéro du permis de chasser : 07 01 59 39.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

### **Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint-Étienne-de-Lugdarès ;
- à proximité du troupeau de M. Alain BENOIT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Alain BENOIT ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

M. Alain BENOIT informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Alain BENOIT informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Alain BENOIT informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Alain BENOIT, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 14 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie Saint-Étienne-de-Lugdunum et notifié à M. Alain BENOIT.

PRIVAS le 18 avril 2023

Le préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-11-00013

ARR portant FERMETURE de l'AE FANNY à ST  
SAUVEUR DE MONTAGUT



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant fermeture d'un établissement de la conduite**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-04-16-001 du 16 avril 2019 autorisant Madame Fanny BOISSY à exploiter sous le numéro d'agrément **E 14 007 0006 0** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE FANNY» sis 45 grande Rue à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07190) ;

**Vu** le mél de Madame Fanny BOISSY informant de la fermeture de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE FANNY» sis 45 grande Rue à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07190) au **31 mars 2023** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2023-01-02-00005 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1**

L'agrément n° **E 14 007 0006 0** délivré à Madame Fanny BOISSY pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE FANNY» sis 45 grande Rue à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07190) **est abrogé au 31 mars 2023.**

**ARTICLE 2**

Madame Fanny BOISSY est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des dossiers de demande de permis de conduire (cerfa 02 ou attestation d'inscription) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**ARTICLE 3**

Les dossiers de demande de permis de conduire et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit :



*« Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier de demande de permis de conduire et mon livret d'apprentissage ».*

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

#### **ARTICLE 5**

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

#### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 7**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 11 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
et par subdélégation  
Le Délégué Education Routière Drôme/Ardèche

signé

Vincent GRIERE

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-13-00006

Arrêté préfectoral portant attribution d'une  
subvention au titre du fonds d'aide pour le  
relogement d'urgence sur la commune  
d'Annonay



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le logement  
d'urgence à la commune d'Annonay**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article 251 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire n° IOCB1210239C du ministre de l'intérieur de l'outre-mer ces collectivités territoriales et de l'immigration du 3 mai 2012 ;

**Vu** l'arrêté n° AM-2022-1123 de police générale du 5 décembre 2022 pris sur le fondement de l'article L 2212-2 du code des collectivités territoriales ;

**VU** la demande de la commune d'Annonay du 21 février 2023 d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Une subvention de 1 600 € est attribuée à la commune d'Annonay au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence suite à l'arrêté d'évacuation du 05 décembre 2022.

**ARTICLE 2 :**

Le versement s'opérera par débit du compte "Fonds d'aide pour le relogement d'urgence – FARU" n° 465-1200000 code CDR COL 2901000 ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 13 avril 2023

Le préfet,  
Signé  
Therry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2023-04-18-00011

Arrêté portant agrément départemental de  
l'association de jeunesse et d'éducation  
populaire MONT'A LA FEIRA



**ARRÊTÉ N° du 18 avril 2023**

**Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023, n° 07-2023-04-18-00010 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MONT'A LA FEIRA ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

**Association MONT'A LA FEIRA**

**N°**

**28, grande Rue – 07450 BURZET**

**RNA : W071000064**

**Article 2 :**

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Article 5 :**

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 6 :**

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 7 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 18 avril 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2023-04-18-00008

Arrêté portant agrément départemental de  
l'association de jeunesse et d'éducation  
populaire PAYSAGE, PATRIMOINE ET  
ENVIRONNEMENT DE SAINT REMEZE





**ARRÊTÉ N° du 18 avril 2023**

**Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023, n° 07-2023-04-18-00007 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT DE SAINT REMEZE ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

**Association PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT DE SAINT REMEZE**

**N°**

**Mairie – 07700 SAINT-REMEZE**

**RNA : W072001085**

**Article 2 :**

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Article 5 :**

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 6 :**

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 7 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 18 avril 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2023-04-18-00010

Arrêté portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément de l'association MONT'A  
LA FEIRA



**ARRÊTÉ N° du 18 avril 2023**

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
MONT'A LA FEIRA**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association MONT'A LA FEIRA

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association MONT'A LA FEIRA dont le siège social est situé à 28, grande Rue – 07450 BURZET, n° RNA : W071000064 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2 :**

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 18 avril 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2023-04-18-00007

Arrêté portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément de l'association PAYSAGE,  
PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT DE SAINT  
REMEZE



**ARRÊTÉ N° du 18 avril 2023**

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT DE SAINT REMEZE**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT DE SAINT REMEZE

**CONSIDÉRANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT DE SAINT REMEZE dont le siège social est situé à Mairie – 07700 SAINT-REMEZE, n° RNA : W072001085 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2 :**

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 18 avril 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-17-00001

AP Plan Gestion Sanitaire des Vagues de Chaleur



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau interministériel de protection civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL  
DE GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité Intérieure ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'instruction interministérielle n° : DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA /DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

**VU** le plan départemental ORSEC ;

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires liés aux phénomènes de vagues de chaleur ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur joint au présent arrêté, est approuvé à compter de ce jour dans le département.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté n°2014-178-0001 portant approbation du plan départemental canicule est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche – Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS ;
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Lyon – 181 Rue Duguesclin – 69003 LYON ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

### **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-Préfet de Largentière, le sous-Préfet de Tournon sur Rhône, le président du Conseil départemental de l'Ardèche, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires et les présidents d'agglomérations et des communautés de communes de l'Ardèche, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 17 avril 2023

Le Préfet

Signé

Thierry DEVIMEUX

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-12-23-00007

AP SYDEO Adhesion Le Teil Modif statuts

**Arrêté préfectoral N°07-2022-12-23-**

autorisant l'adhésion de la commune de Le Teil au Syndicat SYDEO,  
Service public de l'eau cœur d'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-333-0007 du 29 novembre 2013, portant constitution au 1<sup>er</sup> janvier 2014 du « Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze-Payre » issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'eau potable Ouvèze-Payre » et du « syndicat d'alimentation en eau potable Meysse-Rochemaure » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-28-011 du 28 décembre 2017, autorisant l'adhésion des communes de Saint-Martin-sur-Lavezon et Saint-Pierre-la-Roche au Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze-Payre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2022-07-27-00001 du 27 juillet 2022, autorisant l'adhésion de 17 communes supplémentaires de la CAPCA au Syndicat Mixte d'Eau Potable Ouvèze-Payre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et son changement de dénomination (SYDEO, service public de l'eau cœur d'Ardèche) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Teil du 30 mai 2022 sollicitant l'adhésion de la commune au SYDEO au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du SYDEO du 6 septembre 2022 proposant l'adhésion de Le Teil au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la notification de la délibération syndicale adressée aux membres du SYDEO le 15 septembre 2022, les invitant à se prononcer à leur tour sur cet objet dans un délai de trois mois ;

Considérant que l'ensemble des membres qui ne se sont pas prononcés dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputés être favorables au projet ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Le Teil est autorisée à adhérer au SYDEO, Service public de l'eau cœur d'Ardèche, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions statutaires du groupement, la commune disposera de deux sièges de délégués titulaires et de deux sièges de délégués suppléants au sein du comité syndical.

Article 3 : Les statuts actualisés du SYDEO sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du SYDEO et le maire de Le Teil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 23 décembre 2022

Le préfet,

**Signé**

Thierry DEVIMEUX

# SYDEO, service public de l'eau cœur d'Ardèche

(STATUTS ACTUALISÉS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023)

<b>Article 1 - PROCÉDURE</b> .....	1
<b>Article 2 - NOM DU SYNDICAT</b> .....	2
<b>Article 3 - MEMBRES ET PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT</b> .....	2
<b>Article 4 - SIÈGE</b> .....	2
<b>Article 5 - DURÉE</b> .....	2
<b>Article 6 - COMPÉTENCE</b> .....	2
<b>Article 7 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES</b> .....	2
<b>Article 8 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION</b> .....	3
<b>Article 9 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT</b> .....	3
<b>9.1. TRANSFERTS DE COMPÉTENCES</b> .....	3
<b>9.2. ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES</b> .....	3
<b>9.3. RETRAIT</b> .....	3
<b>9.4. DISSOLUTION</b> .....	4
<b>Article 10 - RECETTES ET DÉPENSES</b> .....	4
<b>Article 11 - DÉPENSES DU SYNDICAT</b> .....	4
<b>11.1. Dépenses de fonctionnement</b> .....	4
<b>11.2. Dépenses d'investissements</b> .....	4
<b>Article 12 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT</b> .....	5
<b>12.1. COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL</b> .....	5
<b>12.2. DURÉE DU MANDAT</b> .....	5
<b>12.3. DÉROULEMENT DES SÉANCES</b> .....	6
a. Convocations.....	6
b. Quorum.....	6
c. Séances.....	6
d. Dispositions diverses.....	7
<b>Article 13 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT</b> .....	7
<b>13.1. LE PRÉSIDENT</b> .....	7
<b>13.2. LE BUREAU</b> .....	8
<b>Article 14 - COMITÉS CONSULTATIFS</b> .....	8
<b>Article 15 - FINANCES</b> .....	8
<b>Article 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b> .....	8

## Article 1 - PROCÉDURE

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, la commune de Le Teil a émis une demande d'adhésion au SYDEO, service public de l'eau cœur d'Ardèche, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette demande a été approuvée par le Comité Syndical du 6 septembre 2022, puis notifiée à l'ensemble des membres du syndicat le 15 septembre 2022. L'absence de délibération dans les 3 mois valant accord tacite, les conditions de majorité ont été réputées recueillies au 15 décembre 2022,

## **Article 2 - NOM DU SYNDICAT**

Le syndicat, prend le nom de « SYDEO, service public de l'eau cœur d'Ardèche ».

## **Article 3 - MEMBRES ET PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT**

Le syndicat est formé des 12 membres suivants :

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, représentant 24 communes :

Ajoux, Alissas, Beauvène, Chalencon, Chomérac, Coux, Creyseilles, Flaviac, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols-les-Eaux, Pourchères, Le Pouzin, Pranles, Privas, Rochessauve, Rompon, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Priest, Veyras.

Les 11 communes isolées de :

Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Vincent-de-Barrès, Le Teil.

Ainsi, le syndicat exerce la compétence eau potable sur le territoire des 35 communes suivantes :

Ajoux, Alissas, Baix, Beauvène, Chalencon, Chomérac, Coux, Creyseilles, Cruas, Flaviac, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols-les-Eaux, Meysse, Pourchères, Le Pouzin, Pranles, Privas, Rochemaure, Rochessauve, Rompon, Saint-Bauzile, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Priest, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Vincent-de-Barrès, Le Teil, Veyras.

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes et EPCI selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

## **Article 4 - SIÈGE**

Le siège du Syndicat est situé au lieu-dit ZI LE PATY, 07250 LE POUZIN.

## **Article 5 - DURÉE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 6 - COMPÉTENCE**

Le syndicat exerce la compétence « eau potable » au sens des dispositions de l'article L.2224-7-1 du CGCT. A ce titre, le syndicat assure la production (par captage ou pompage), la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable.

## **Article 7 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES**

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées sur le territoire des communes citées à l'article 3.



Le syndicat pourra déléguer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de certains investissements, dans les limites des textes en vigueur.

## **Article 8 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION**

Le syndicat est habilité à conclure des contrats de vente d'eau en gros avec des collectivités non-membres. Les conditions de restriction des volumes d'eau vendus en cas de sécheresse et de pénurie d'eau sur le territoire intercommunal seront fixées dans le cadre des dispositions contractuelles.

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts, du principe de spécialité, et du droit de la commande publique, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non-membres. Ces prestations ne pourront présenter qu'un caractère annexe ou accessoire par rapport aux compétences statutaires du syndicat.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics lorsque ces dernières sont applicables.

## **Article 9 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT**

### **9.1. TRANSFERTS DE COMPÉTENCES**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

### **9.2. ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Toute commune (ou groupement de communes) peut adhérer au Syndicat dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Toute personne qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences qu'elle détient.

### **9.3. RETRAIT**

Chaque membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Dans tous les cas, le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou

lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

#### **9.4. DISSOLUTION**

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

#### **Article 10 - RECETTES ET DÉPENSES**

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet :

- 1° la contribution des communes, s'il y a lieu et dans les limites des textes encadrant l'activité d'un service public industriel et commercial
- 2° le revenu de biens meubles ou immeubles du syndicat
- 3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des usagers, en échange d'un service rendu
- 4° des subventions de l'Etat, de l'agence de l'eau, de la Région, du département et autres acteurs publics
- 5° le produit des dons et legs
- 6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7° le produit des emprunts

#### **Article 11 - DÉPENSES DU SYNDICAT**

Le Syndicat prend en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à son objet. Ces dépenses du syndicat comprennent :

- les dépenses d'administration générale du syndicat
- les dépenses d'exploitation y compris les dépenses d'études générales et autres,
- les dépenses d'investissement

##### **11.1. Dépenses de fonctionnement**

Ces dépenses de fonctionnement sont couvertes par les produits d'exploitation et financiers dégagés par les services rendus et les contributions diverses liées au service de l'eau potable.

##### **11.2. Dépenses d'investissements**

Les dépenses d'investissements comprennent :

- Les dépenses nécessaires au fonctionnement général du Syndicat (mobilier équipements, divers ...)
- Les investissements : extension ou renforcement sur le réseau, équipements nécessaires à la production par captage ou pompage, au transport, au stockage et à la distribution d'eau potable ainsi que les études nécessaires.

Ces dépenses sont couvertes par :

- Des subventions et autres produits financiers divers tels qu'indiqué à l'article L5212-19 du CGCT.
- Les participations financières des bénéficiaires d'autorisation de construire fixées conformément au Code de l'urbanisme et les autres textes en vigueur.
- Les participations financières des demandeurs, dans le cas où les investissements sont réalisés dans le cadre d'offres de concours.
- Les participations financières des communes qui n'ont pas institué la « participation pour voirie et réseaux » prévue par le Code de l'urbanisme sur leur territoire.

## **Article 12 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

### **12.1. COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux suppléants nommés par chaque membre composant le Syndicat conformément au CGCT.

### **12.2. DURÉE DU MANDAT**

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les membres du Syndicat désignent, à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

### **12.3. DÉROULEMENT DES SÉANCES**

#### **a. Convocations**

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant reçu délégation.

La convocation est envoyée par lettre (ou moyen électronique avec l'accord des délégués) adressé à chacun des délégués au moins 3 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 1 jour franc en cas d'urgence. Les convocations doivent être adressées aux domiciles des représentants ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice. Le comité syndical doit se réunir une fois par trimestre minimum.

#### **b. Quorum**

La présence effective de la moitié des membres du comité syndical est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre a le droit de se faire représenter par son suppléant le cas échéant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

#### **c. Séances**

La présidence des séances est assurée par le Président du Syndicat. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

#### **d. Dispositions diverses**

Les documents émanant du Comité syndical sont communicables selon les cas et les conditions visés par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats par les renvois de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Les procès-verbaux des séances du Comité syndical sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L. 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président.

### **Article 13 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT**

#### **13.1. LE PRÉSIDENT**

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **13.2. LE BUREAU**

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

#### **Article 14 - COMITÉS CONSULTATIFS**

Le Comité Syndical peut créer des comités consultatifs portant sur toutes affaires relevant de la compétence du Syndicat, dans les conditions fixées par l'article L 5211-49-1 du CGCT.

#### **Article 15 - FINANCES**

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Privas.

#### **Article 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-17-00002

Arrêté préfectoral du 17 avril 2023 de mise en demeure de la société TRIGANO VDL, située à Tournon sur Rhône, de régulariser la situation administrative des activités de fabrication de véhicules de loisirs exploitées à la même adresse



20230307-DEC-DAEN0265

**Arrêté préfectoral n°  
de mise en demeure en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement  
De la société TRIGANO VDL, dont le siège social est situé à Tournon-sur-Rhône  
de régulariser la situation administrative des activités de fabrication de véhicules de loisirs  
exploitées à la même adresse.**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012160-0002 du 8 juin 2012 portant les prescriptions applicables à la société TRIGANO pour son établissement de fabrication de véhicules de loisirs implanté à Tournon-sur-Rhône ;

**VU** la décision n° SIPPAT-BCEP 07-2019-235-001 après examen au cas par cas sur le projet « augmentation de la capacité de production » présenté par la société TRIGANO VDL sur la commune de Tournon-sur-Rhône ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 mars 2023 relatif à l'inspection réalisée sur le site le 7 février 2023 ;

**VU** le courrier en date du 9 mars 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 mars 2023 ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2410-b-1, Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, puissance maximale des machines supérieure à 250 kW ; Enregistrement ;
- 2662-2 ; stockage de polymères, volume stocké supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> ; Enregistrement ;
- 2663-1-b : stockage de produits dont au moins 50 % de la masse est composée de polymères, volume de produit à l'état alvéolaire ou expansé susceptible d'être stocké supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> ; Enregistrement ;
- 1510-3 : entrepôts couverts, volume supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> ; déclaration ou volume supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> ; enregistrement ;
- 2910-a-2 : combustion dont la puissance thermique totale est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW ; déclaration

**Considérant** que le projet « augmentation de la capacité de production » de la société TRIGANO VDL est soumis aux procédures d'enregistrement et de déclaration, mais que compte tenu de sa complexité, l'inspection des installations classées a proposé le basculement de l'ensemble des procédures sous la forme d'une procédure d'autorisation ;

**Considérant** qu'aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé par la société TRIGANO VDL depuis la décision après examen au cas par cas nommée ci-dessus ;

**Considérant** que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 février 2023, qui relèvent du régime de l'enregistrement sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TRIGANO VDL de régulariser sa situation administrative ;



Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société TRIGANO, dont le siège est situé au 1, avenue de Rochebonne – CS 69003 à TOURNON-SUR-RHONE (07302) est mise en demeure pour son site implanté à la même adresse à TOURNON-SUR-RHONE, de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation complet conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont de 12 mois maximum.

L'exploitant fournira dans un délai de 6 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressé au maire de Tournon-sur-Rhône.

Fait à Privas, le 17 avril 2023

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-17-00003

Arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant mise en demeure à l'encontre du représentant de la société TETRA MEDICAL pour son site de fabrication de matériel médical situé à Annonay



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

20230307-DEC-DAEN0266

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

### Arrêté préfectoral n° Portant mise en demeure à l'encontre du représentant de la Société TETRA MÉDICAL pour son site de fabrication de matériel médical situé à ANNONAY

**Le Préfet de l'Ardèche**  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;
- VU** le récépissé de déclaration ICPE n°00-DI-23 du 19/12/2000 de la société TETRA MEDICAL implanté ZI de la Lombardière à ANNONAY , pour les rubriques 1419-B-3 ; 2920-2-b ; 2940-2-b; 2910-A-2 ; 1510-2 et 2311-2 ;
- VU** la notification de la cessation d'activité partielle, n° A-0-UXAQWVFB du 08/12/2020, de l'installation classée sous la rubrique 2910-A-2 de la société TETRA MEDICAL à ANNONAY,
- VU** le jugement du 28/02/2022, publié le 20/05/2022, prononcé par le tribunal de commerce de Montpellier, désignant comme liquidateurs de la société TETRA MEDICAL Maître AUSSEL Vincent, Arche Jacques Coeur, 222 Place Ernest Granier à Montpellier et SELARL MJ Synergie représentée par Maître CHRETIEN Fabrice, 7 rue Valgelas à Annonay ;
- VU** l'article R.512-66-1 du code de l'environnement imposant les mesures à réaliser en cas de cessation d'activité des installations classées soumises à déclaration ;
- VU** l'article R.512-66-3 du code de l'environnement imposant une attestation prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement (rubrique 2311) ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 09 mars 2023 relatif à l'inspection réalisée sur le site le 2 mars 2023 ;
- VU** le courrier en date du 9 mars 2023 informant le représentant de la société des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que la société TETRA MÉDICAL n'a plus d'activité sur son site d'Annonay depuis la décision de sa liquidation ;

**Considérant** qu'aucune notification de cessation d'activité totale n'a été adressée au préfet ;

**Considérant** que la mise en sécurité des installations concernées n'a pas été notifiée auprès du préfet ;

**Considérant** qu'aucune attestation établie par une entreprise certifiée, dite ATTES SECUR, n'a été adressée au préfet ;

**Considérant** que la nécessité ou non d'une réhabilitation des terrains pour un usage futur n'est pas connue ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le représentant de la société TETRA MEDICAL de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

La société TETRA MÉDICAL, dont le site est situé, 59 avenue du Rhin Danube – 07100 ANNONAY, représentée par Maîtres AUSSEL et CHRETIEN, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de respecter les articles R. 512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement, en :

- en notifiant au préfet la date d'arrêté définitif des installations **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer dès l'arrêté définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- en fournissant l'attestation prévue à l'article L.512-12-1, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- en informant, lorsque la mise en sécurité est achevée, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- en réhabilitant les terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site « appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que » la dernière période d'exploitation des installations (usage industriel), **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

### ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressé au maire d'Annonay.

Fait à Privas, le 17 avril 2023

Pour le préfet,  
La Secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-18-00001

AP agrément DPS 2023 EMIS-MEDIC07

**Bureau Interministériel de Protection Civile**

**Arrêté préfectoral N°  
portant validation d'agrément de Sécurité Civile  
au profit de l'EMIS-MEDIC 07**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-11 ;

**Vu** le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours

**Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

**Vu** la demande d'agrément de sécurité civile de l'EMIS-MEDIC 07 déposée le 11 avril 2023 par son président Nicolas GASTALLE pour assurer des missions de type D ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'EMIS-MEDIC 07 est agréée dans le département de l'Ardèche pour une durée maximale de 3 ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon les types de missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ Géographique d'action des Missions	Type de Missions de Sécurité Civile
Départemental	Ardèche (07)	agrément D-DPS PE à GE (D.- Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure)

**Article 2** : Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé, faute de disposer d'un véhicule de premiers secours à personnes l'association pourra assurer les seuls DPS statiques prévus par ce référentiel.

**Article 3** : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R,725-1 à R,725-11 du Code de la sécurité intérieure susvisés et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 4** : L'EMIS-MEDIC 07 s'engage à signaler, sans délai, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences sur l'arrêté d'agrément.

**Article 5** : Le préfet du département de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 18 avril 2023

Pour le préfet,  
Le Directeur des services du cabinet

Signé

Thomas KUPISZ

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-18-00004

Arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement



### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité  
(CCDSA),  
à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
- Vu** le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article R.1112-16 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatifs aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1990 modifié relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2007 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-12-00004 du 12 octobre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 28 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

## ARRETE

### Article 1

Sont créées dans le département de l'Ardèche une commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), des sous-commissions départementales spécialisées et des commissions d'arrondissement.

Le présent arrêté comporte quatre titres :

### Table des matières

.....	2
TITRE I/ De la commission consultative d'accessibilité et de sécurité (CCDSA).....	3
TITRE II/ Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....	5
CHAPITRE I/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).....	6
CHAPITRE II/ De la sous-commission départementale.....	7
pour l'accessibilité aux personnes handicapées.....	7
CHAPITRE III/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.....	9
CHAPITRE IV/ De la sous-commission départementale.....	10
pour l'homologation des enceintes sportives.....	10
CHAPITRE V/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, garrigue et maquis.....	12
.....	12
CHAPITRE VI/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.....	13
CHAPITRE VII/ De la sous-commission départementale pour les grands rassemblements.....	14
.....	14
TITRE III/ Des commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Privas, Largentière et Tournon/Rhône.....	15
CHAPITRE I/ Des commissions de sécurité d'arrondissement.....	15
CHAPITRE II/ Des commissions d'accessibilité d'arrondissement.....	16
.....	16
.....	16
.....	16
.....	16
.....	16
.....	16
.....	16
TITRE IV/ Des dispositions finales.....	17

## **TITRE I/ De la commission consultative d'accessibilité et de sécurité (CCDSA)**

### **Article 2**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité instituée dans le département de l'Ardèche est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

### **Article 3**

La CCDSA exerce les missions fixées par les articles 2 et 3 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité.

### **Article 4**

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

#### **1. Pour toutes les attributions de la commission :**

##### **a) Les représentants des services de l'Etat :**

- le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

##### **b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;**

##### **c) Trois élus désignés par le conseil départemental de l'Ardèche ou leurs suppléants et trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association des maires de l'Ardèche.**

#### **2. En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent arrêté.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent arrêté.

#### **3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- un représentant de la profession d'architecte.

La liste nominative est tenue à jour par la direction départementale des services d'incendie et de secours (sous-commission ERP-IGH).

#### **4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- et, en fonction des affaires traitées :
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

La liste nominative est tenue à jour par la direction départementale des territoires (sous-commission accessibilité).

**5.** En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

La liste nominative est tenue à jour par le service départemental jeunesse et sports (sous-commission homologation des enceintes sportives).

**6.** En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ou des réserves communales de sécurité civile ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

La liste nominative est tenue à jour par la direction départementale des territoires (sous-commission sécurité contre les risques d'incendie de forêt).

**7.** En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants désigné par la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air.

La liste nominative est tenue à jour par le bureau interministériel de protection civile (sous-commission camping).

**8.** En ce qui concerne les grands rassemblements :

- les représentants des associations agréées de sécurité civile;
- un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- un représentant du conseil départemental (service des routes).

#### **Article 5**

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou d'un des grades d'officier ou équivalent.

#### **Article 6**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence ou avis motivé écrit des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (1<sup>o</sup>, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1<sup>o</sup>, a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou présence du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou du vice-président ou du membre du comité ou du conseil de l'établissement public désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui et la présence du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du vice-président ou d'un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné sont facultatives pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité.

#### **Article 7**

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau interministériel de protection civile de la préfecture de l'Ardèche ou son représentant.

### **TITRE II/ Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

#### **Article 8**

Au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité du département de l'Ardèche, il est créé les sept sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, garrigue et maquis ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- Sous-commission départementale pour les grands rassemblements.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

Les membres avec voix délibérative de ces sous-commissions n'ont pas le droit de participer au vote si le dossier les concerne.

#### **Article 9**

Nonobstant les dispositions de l'article 24 ci-après, en cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, ou faute de la présence de la moitié des membres, les sous-commissions ne peuvent délibérer.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voie délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

## **CHAPITRE I/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)**

### **Article 10**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1er alinéa de l'article 2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Elle est compétente pour :

- a) les IGH et ERP de première catégorie présents dans l'ensemble du département de l'Ardèche ;
- b) les parcs de stationnement couverts implantés dans l'arrondissement de Privas ;
- c) les établissements flottants, bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public et dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes implantées ;
- d) toute demande de dérogation aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique quel que soit le type d'ERP concerné et son implantation (étude) ;
- e) tous les locaux accessibles au public situés dans le domaine public du chemin de fer, rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci dans le département de l'Ardèche ;
- f) les établissements pénitentiaires dans le département de l'Ardèche ;
- g) donner son avis sur la conformité avec la réglementation en vigueur des dossiers techniques amiante (DTA) des établissements recevant du public de 1ère et 2<sup>e</sup> catégorie de l'ensemble du département. Le rapporteur de ces dossiers, désigné par le préfet, est soit le représentant de la direction départementale des territoires, soit le représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

De sa propre initiative et après avis de la commission concernée ou à la demande d'un président de commission d'arrondissement, la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH peut décider de suivre tout ERP dont les contraintes d'exploitation ou de sécurité le justifient, quel que soit sa catégorie et son lieu d'implantation.

Le préfet peut saisir la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH afin de recueillir son avis sur tout établissement recevant du public, quel que soit son lieu d'implantation et la catégorie à laquelle il appartient.

### **Article 11**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.
  - le directeur départemental des territoires.

**2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou en lieu et place du maire, le président de l'EPCI ou son représentant, s'il détient la police spéciale des ERP à usage d'hébergement et pour ces seuls établissements.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés à l'article 10, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1re catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.**

Le tableau annexe n° 1 reprend la présence des différents membres aux groupes de visite et aux commissions.

#### **Article 12**

En application des articles 49 et suivants du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale de sécurité un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

#### **Article 13**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

### **CHAPITRE II/ De la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

#### **Article 14**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCDSA visées au 2 de l'article 2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Elle est compétente pour :

- a) les IGH et ERP de première catégorie présents dans l'ensemble du département de l'Ardèche ;
- b) tous les locaux accessibles au public situés dans le domaine public du chemin de fer, rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation dans le département de l'Ardèche ;
- c) tous les établissements pénitentiaires du département de l'Ardèche ;
- d) les parcs de stationnement couverts implantés dans l'arrondissement de Privas ;
- e) se prononcer sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour tous les ERP, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation et les Installations Ouvertes au Public (IOP) ;
- f) se prononcer sur les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour tous les ERP, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation.

g) les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions de l'article R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

h) les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.

i) les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

j) les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé des services de transport.

k) la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

l) les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail.

m) les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Le préfet peut saisir la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées afin de recueillir son avis sur tout établissement recevant du public, quel que soit son lieu d'implantation et la catégorie à laquelle il appartient.

#### **Article 15**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par un sous-préfet ou le directeur des services du cabinet.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou son représentant lequel dispose alors de sa voix délibérative.

#### **Article 16**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1. d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix délibérative ;

2. du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du directeur départemental chargé de la construction avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

3. de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

4. pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

5. pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

6. pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;



7. pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative ;

8. du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 6 du présent arrêté ;

9. avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

La liste nominative des représentants et personnes qualifiées est tenue à jour par la direction départementale des territoires (commission accessibilité).

#### **Article 17**

En application de l'article 53 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale d'accessibilité un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant élu.
- au moins un représentant d'une association de personnes handicapées.

#### **Article 18**

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

### **CHAPITRE III/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

#### **Article 19**

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes exerce les attributions de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

#### **Article 20**

La sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

**2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

**3. Est membre avec voix consultative :**

- un représentant des exploitants.

**4. Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### **Article 21**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le chef du bureau interministériel de protection civile de la préfecture de l'Ardèche.

### **CHAPITRE IV/ De la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

#### **Article 22**

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est compétente en matière d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L312-5 du Code du Sport et dans la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

#### **Article 23**

La sous-commission est compétente pour formuler des avis sur les homologations d'enceintes sportives nouvellement créées, existantes ou faisant l'objet de modifications substantielles.

La procédure d'homologation concerne les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est, pour les équipements de plein air, supérieure ou égale à 3 000 spectateurs et, pour les équipements couverts, supérieure ou égale à 500 spectateurs. Pour les établissements de plein air d'une capacité supérieure à 15.000 spectateurs et les établissements couverts d'une capacité supérieure à 8.000 spectateurs, la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives (CNSES) est saisie, sur envoi des pièces afférentes à l'établissement et après avis de la sous-commission départementale.

L'homologation est délivrée par le préfet de département après s'être assuré que toutes les dispositions nécessaires en matière de solidité des ouvrages, de sécurité des personnes et d'intervention des secours ont été prises. Elle conditionne l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire.

Trois procédures coexistent :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique : La commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente à ce titre et n'est chargée que de l'application du règlement de sécurité ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées;
- l'homologation,

Lorsque ces trois avis doivent être rendus sur un même dossier (établissements neufs notamment), la commission délibère en séance plénière.

#### **Article 24**

La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

**1.** Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le service départemental de la jeunesse et des sports ;
- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**2.** Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour) ou un vice-président, ou un membre du comité ou du conseil, qu'il aura désigné.

**3.** Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

La sous-commission ne peut siéger que si les membres ayant voix délibérative pour toutes les attributions sont présents ou représentés. En l'absence d'un maire ou de son suppléant, et à défaut d'avis écrit motivé de l'un des membres, les dossiers inscrits à l'ordre du jour et se rapportant à la commune ne peuvent être examinés.

Les avis sont rendus à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les avis émis par la sous-commission valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **Article 25**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

## **CHAPITRE V/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, garrigue et maquis**

### **Article 26**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, garrigue et maquis est compétente en matière de protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

### **Article 27**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

**1.** Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

**2.** Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

**3.** Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ou des réserves communales de sécurité civile ;

### **Article 28**

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

## **CHAPITRE VI/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

### **Article 29**

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est compétente pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 472-1 à L. 472-4 du code de l'urbanisme, L. 1611-1 et L. 1612-1 du code des transports.

### **Article 30**

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° du présent article.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires ;
- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
- les gestionnaires des infrastructures ferroviaires concernés ;
- les gestionnaires de voirie ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- des représentants des professionnels de la route ;
- des représentants d'associations des usagers de la route ;
- toute autre personne, service, association ou institution dont la présence est jugée nécessaire par la présidence de la commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 31**

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets et articles réglementaires pris en application des textes cités dans l'article 27.

### **Article 32**

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

## **CHAPITRE VII/ De la sous-commission départementale pour les grands rassemblements**

### **Article 33**

La sous-commission départementale pour les grands rassemblements est compétente pour traiter des mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

### **Article 34**

La sous-commission départementale pour les grands rassemblements est présidée par un membre du corps préfectoral, le chef du service des sécurités de la préfecture, le chef du bureau interministériel de protection civile ou les secrétaires généraux des sous-préfectures.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétences ;
- le responsable départemental du SAMU ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les gestionnaires de voirie ;
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire.

2. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- le représentant du conseil départemental (service des routes) ;
- toute autre personne, service, association ou institution dont la présence est jugée nécessaire par la présidence de la commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 35**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour les grands rassemblements est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de compétence ou son représentant, par le directeur de cabinet ou son représentant pour l'arrondissement de Privas et pour tous les rassemblements de plus de 5 000 personnes.

### **TITRE III/ Des commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Privas, Largentière et Tournon/Rhône**

#### **Article 36**

Il est créé dans le département de l'Ardèche :

- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Largentière ;
- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Privas ;
- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Tournon sur Rhône ;
- une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Largentière ;
- une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Privas ;
- une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Tournon sur Rhône ;

### **CHAPITRE I/ Des commissions de sécurité d'arrondissement**

#### **Article 37**

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont compétentes en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2e à 4e catégorie et 5e catégorie si ces derniers comportent des locaux à sommeil, situés dans leur ressort conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 38**

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

#### **Article 39**

Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Est membre avec voix délibérative en lieu et place du maire, le président de l'EPCI ou son représentant, s'il détient la police spéciale des ERP à usage d'hébergement et pour ces seuls établissements.

Est membre avec voix délibérative le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie.

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé (types P – salles de dances et salles de jeux, REF – refuges de montagne, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires) et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission d'arrondissement est prépondérante.

Le tableau annexe n° 1 reprend la présence des différents membres aux groupes de visite et aux commissions.

#### **Article 40**

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 36 ou faute de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Sans préjudice de la production d'avis écrit, la moitié des membres doit être physiquement présente pour que la commission puisse délibérer valablement.

#### **Article 41**

Le secrétariat des commissions de sécurité des arrondissements de Largentière et Tournon sur Rhône est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de compétence ou son représentant.

Le secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Privas est assuré par le BIPC.

#### **Article 42**

En application des articles 49 et suivants du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité, il est créé au sein de chacune des commissions de sécurité d'arrondissement un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Pour l'arrondissement de Privas, le secrétariat des groupes de visites est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Pour les arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, le secrétariat des groupes de visites est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de compétence ou son représentant.

## **CHAPITRE II/ Des commissions d'accessibilité d'arrondissement**

#### **Article 43**

Les commissions d'accessibilité d'arrondissements sont compétentes pour émettre des avis en matière d'accessibilité aux personnes handicapées des ERP classés de la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> catégorie situés dans l'arrondissement de leur ressort conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.

Leur compétence s'exerce aussi sur les parcs de stationnement dans le ressort de leur arrondissement.



**Article 44**

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Le sous-préfet de l'arrondissement ou son représentant ;
- Le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- trois représentants d'association de personnes handicapées ;

Est membre avec voix délibérative en lieu et place du maire, le président de l'EPCI ou son représentant, s'il détient la police spéciale des ERP à usage d'hébergement et pour ces seuls établissements.

**Article 45**

Les commissions d'accessibilité d'arrondissement sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant.

**Article 46**

Le secrétariat de la commission d'accessibilité d'arrondissement est assuré par le directeur départemental des territoires.

**Article 47**

En application de l'article 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié précité, il est créé au sein de chacune des commissions d'accessibilité d'arrondissement un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant élu.
- au moins un représentant d'une association de personnes handicapées.

**TITRE IV/ Des dispositions finales****Article 48**

L'arrêté n° 07-2021-10-12-00004 du 12 octobre 2021 est abrogé.

**Article 49**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et Tournon sur Rhône, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les chefs de services concernés, les maires et les présidents d'EPCI du département sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 avril 2023

Le Préfet,  
Signé  
Thierry DEVIMEUX

ANNEXE N°4 de l'arrêté de la CCDSA précisant la présence des différents membres aux groupes de visite et aux commissions.

	Visite périodique					Visite de réception					Commission plénière en salle					Levée d'avis défavorable	Visite inopinée	Etablissement spéciaux ****
	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	1 <sup>ère</sup> + Dérog	2ème	3ème	4ème	5ème			
Mairie ou EPCI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SDIS	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BIPC (S/C)*	X					X					X					X si sous-com		X
COM Arrdt**												X	X	X	X			X
Police ou Gendarmerie ***	X		Type P, établissement pénitentiaire, centre de rétention administrative			X	Type P, établissement pénitentiaire, centre de rétention administrative				X	Type P, établissement pénitentiaire, centre de rétention administrative					X	X
DDT						X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X

La CCDSA est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

- \*La sous-commission départementale ERP / IGH est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être également présidée par le chef du service de sécurité de la préfecture ou son adjoint (si catégorie A),  
 -le chef du BIPC ou son adjoint (si catégorie A),  
 -le DDSIS ou le DDASIS,  
 -le directeur départemental des territoires ou son adjoint (si catégorie A).

\*\*La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet ou un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire général de la sous-préfecture. Elle peut être également présidée par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

\*\*\* La police ou la gendarmerie en fonction du domaine de compétence peuvent être convoqués sur décision du préfet pour tout autre établissement.

\*\*\*\* Les établissements sont :

- les parcs de stationnement couverts implantés dans l'arrondissement de privas,
- les établissements flottants avec un effectif admis supérieur à 12 personnes,
- les demandes de dérogation aux règlements de sécurité,
- les ERP dans le domaine public du chemin de fer,
- les établissements pénitentiaires,
- avis sur les dossiers techniques amiante (DTA) des ERP de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.